

## Compte rendu du Conseil Municipal du 07 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Beauzelle dûment convoqué, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrice RODRIGUES, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux : 29**

**Membres présents : 25**

**Procurations : 4**

**Membres excusés : /**

**Date convocation : 01/06/2022**

**PRESENTS :** M. RODRIGUES, Mme FRAPPIER, M. REIZ, Mme FLORES, M. CUBELES, Mme CHOUJAA, M. CAYUELA, Mme FORCADA, Mme WEBER, Mme CASSAN, M. BONIN, Mme LACROIX, Mme TOPAKIAN, M. SAINT-MARTIN, M. JOFFRE, M. PARE, Mme VERGNE, M. ROBERT, Mme FUGAIRON, M. TEULIERES, M. PECHAMAT, M. MOUREREAU, M. MARCHAUD, M. DOMINI.

**PROCURATIONS :** M. ROSELLO à M. RODRIGUES, M. VIVES à M. PARE, Mme PEREZ à Mme FRAPPIER, Mme ROTH à M. PECHAMAT.

**ABSENTS :** M. ROSELLO, M. VIVES, Mme PEREZ, Mme ROTH, Mme BASTY.

**SECRETAIRE :** Mme VERGNE.

### ORDRE DU JOUR

#### FINANCES

1. Adoption d'une convention au groupement de commande entre la mairie et Toulouse Métropole pour l'achat des produits d'entretien
2. Protocole transactionnel marché de fourniture de gaz naturel avec la société SAVE
3. Concours de maîtrise d'oeuvre organisé en vue de la passation du marché de maîtrise d'oeuvre pour la construction du gymnase du collège - Participation de Monsieur le maire au jury – Désignation de Monsieur le maire comme président du jury – Habilitation du président du jury à nommer les maîtres d'oeuvre membres du jury
4. Concours de maîtrise d'oeuvre organisé en vue de la passation du marché de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation / construction de l'Hôtel de ville - Participation de Monsieur le maire au jury – Désignation de Monsieur le maire comme président du jury – Habilitation du président du jury à nommer les maîtres d'oeuvre membres du jury

#### RESSOURCES HUMAINES

5. Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités

#### AMENAGEMENT & TRAVAUX

6. SDEHG : Rénovation éclairage public place de la mairie, église, rue des écoles

7. Passation d'une convention d'occupation privative du domaine public pour l'implantation d'une antenne par Cellnex France

## CULTURE

8. Demande de subvention à la région Occitanie au titre de l'aide à la diffusion pour le concert « Nougaro via Alsina »

## QUESTIONS DIVERSES

La séance est ouverte à 18h33.

## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

### Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars et du 11 avril 2022.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée les procès-verbaux des deux séances précédentes.

Les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

## DECISIONS

Numéro de la décision	Objet de la décision	Attributaire	Montant HT
2022-03	Attribution MAPA dans le cadre de la réalisation d'un gymnase : Géomètre pour relevés topographiques	Bertheau Saint Criq Géomètre Expert 16 rue du Béarnais 31080 Toulouse	700 € HT
2022-04	Attribution MAPA dans le cadre de la réalisation d'un gymnase : Mission études et sondages géotechniques	Geotec 8 Avenue Hermès 31240 L'Union	8 700 € HT
2022-05	Attribution MAPA pour la fourniture et la livraison du pain pour les services de restauration de la collectivité	LE PETRIN DU PAPE 27 ch. de la Salvetat 31770 COLOMIERS	9 000 € HT

## DELIBERATIONS

## FINANCES

### 1. Adoption d'une convention au groupement de commande entre la mairie et Toulouse Métropole pour l'achat des produits d'entretien – Annexe 1

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la mairie de Toulouse, Toulouse Métropole, les mairies d'Aucamville, Cornebarrieu, Fenouillet, Launaguet et son CCAS, Seilh, Saint-Orens, Cugnaux, Saint-Alban, Aussonne et Beauzelle ont décidé d'un commun accord, de procéder ensemble, à l'achat de produits d'entretien.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique en vu de retenir les titulaires de marchés.

Monsieur le Maire indique qu'une convention constitutive de groupement de commandes définit ses modalités de fonctionnement, désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur et précise qu'il sera passé des marchés distincts par collectivité.

Le marché est un marché à bons de commande d'une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023. Il comporte 7 lots :

- Lot n° 1 : chimie et machines
- Lot n°2 : accessoires et microfibrés
- Lot n°3 : ouate
- Lot n°4 : produits utilisés pour la restauration collective
- Lot n°5 : articles de restauration à usage unique
- Lot n°6 : produits spécifiques pour les piscines
- Lot n°7 : produits spécifiques pour les gymnases.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que la ville souhaite adhérer aux lots n°1 à 5.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (28 voix) :

- D'**approuver** la convention portant création d'un groupement de commandes n° 22TM03, en vue de participer ensemble à l'achat de produits d'entretien dans les conditions visées par l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique,
- De **désigner** Toulouse Métropole coordonnateur dudit groupement de commandes et précise que la commission compétente pour l'attribution des marchés est celle du coordonnateur,
- D'**autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte aux effets ci-dessus.

## 2. Protocole transactionnel marché de fourniture de gaz naturel avec la société SAVE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la ville de Beauzelle a adhéré à un groupement de commandes avec l'UGAP en vue de l'attribution d'un accord cadre à marchés subséquents portant sur la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés, Gaz 5 n° 10U048.

L'accord cadre était divisé en 7 lots répartissant les points de comptage et d'estimation (PCE) selon la logique des anciennes zones gazières d'équilibrage, de l'importance relative de la consommation des sites, du gestionnaire du réseau de distribution (GRD) distribuant le PCE-GrDF ou une entreprise locale de distribution ainsi que du gestionnaire de réseau de transport concerné.

Le marché a été attribué le 28 Mars 2019 à la société Save pour les lots n° 2, 3, 4, 6 et 7 et porte sur la fourniture en gaz naturel de 5 714 sites. L'accord cadre prenait effet le 28 Mars 2019 jusqu'au 30 Juin 2022.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la ville de Beauzelle a notifié à la société SAVE un marché subséquent pour le lot 4 (PCE à 14 chiffres), le lot n° 5 ayant été attribué à ENGIE (PCE à 6 chiffres). L'exécution du marché a pris effet le 1<sup>er</sup> Juillet 2019 jusqu'au 30 Juin 2022.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'avec la flambée des prix de l'énergie, la société SAVE a alerté l'UGAP et ses clients en arguant de pertes d'équilibrage exceptionnelles conduisant à un bouleversement de l'économie générale du marché.

En effet, entre Janvier 2021 et Janvier 2022, le prix du gaz a été multiplié par 7 sur les marchés de gros. Cette hausse s'est accélérée sur la période hivernale passant de 40 euros par MWh à 115 euros par MWh entre Septembre 2021 et Janvier 2022. Ces prix élevés se sont maintenus depuis Septembre 2021. Cette hausse est liée à la reprise des économies mondiales après les premiers épisodes de crise sanitaire et aux tensions d'approvisionnement en gaz en Europe renforcées par la crise en Ukraine. Cette situation met en cause la pérennité de l'entreprise et justifie la proposition d'une indemnisation dans le cadre de la signature d'un protocole transactionnel sur le fondement de chiffres audités par un cabinet d'experts ayant démontré des pertes qui s'élèvent à ce jour à 3.464 millions d'€ pour les seuls marchés signés par l'UGAP.

Afin d'éviter cette situation, la société SAVE a demandé, au titre de la théorie jurisprudentielle de l'imprévision, à bénéficier d'une indemnisation en raison des pertes d'équilibre exceptionnelles qu'elle a subies depuis le 1er Octobre 2021 et qui ont bouleversé l'économie générale du marché.

Saisie par l'UGAP, la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'économie, des finances et de la relance a rappelé, dans une note du 29 Mars 2022, que la théorie de l'imprévision s'applique aux contrats administratifs lorsqu'un événement extérieur aux parties et imprévisible bouleverse temporairement leur économie.

S'agissant de la situation de la société SAVE, la DAJ estime que deux premières conditions pour justifier juridiquement de l'imprévision pourraient être satisfaites en l'absence d'erreur, d'imprudence ou de négligence de la société SAVE dans l'établissement de la couverture du besoin. Ces conditions sont les suivantes :

- La hausse des prix du gaz naturel sur les marchés de gros était imprévisible en raison de l'ampleur de cette hausse et de son caractère inédit et durable,
- La hausse des prix du gaz naturel était également extérieure à la volonté de SAVE qui n'a pas provoqué cette hausse, ni contribué à celle-ci.

En ce qui concerne la troisième condition, la DAJ rappelle que le bouleversement de l'économie générale du contrat doit être analysé au regard des charges qui pèsent sur le contrat du fait de l'augmentation exceptionnelle des prix de l'énergie à l'exclusion des autres causes ayant pu occasionner des pertes à l'entreprise, en appréciant ces charges par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales.

Sur ce point, la société SAVE indique que la hausse des prix est à l'origine de pertes d'exploitation importantes et constantes pour l'entreprise qui ont entraîné un bouleversement temporaire de l'économie générale du marché. Ainsi, la comparaison des pertes enregistrées (3.464 M€) à la marge attendue (1.500 M€) atteste selon la société SAVE la réalité d'un bouleversement de l'économie générale du marché.

Afin de formaliser cette demande d'indemnisation, la société SAVE a transmis un projet de protocole transactionnel qui définit :

- le montant de l'indemnisation qui sera versée par le Pouvoir adjudicateur au titre de l'imprévision, soit pour la ville de Beauzelle 1 649.82 € HT en contrepartie de laquelle SAVE renonce à l'indemnisation de 10 % de ses pertes au titre du marché public soit un montant de 183.31 € HT,
- les modalités de versement de l'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de la date du protocole,
- les modalités de calcul du montant définitif de l'indemnisation à la fin du marché public, qui pourra se traduire par une restitution partielle de l'indemnité ou le versement d'une indemnité complémentaire, et qui sera formalisé par la signature d'un avenant à ce protocole. Pour ce faire, la partie la plus diligente sollicitera le cocontractant afin de fixer d'un commun accord l'indemnité définitive. A défaut, l'indemnité ci-dessus constituera le montant définitif de l'indemnité transactionnelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (29 voix) :

- **D'approuver** la convention portant protocole transactionnel visant à indemniser la société SAVE sur le fondement de la théorie de l'imprévision dans le cadre de l'exécution du marché portant sur la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés, Gaz 5 n° 10U048 dans le cadre du groupement de commande initié par l'UGAP,
- **D'approuver** le versement d'une indemnité à hauteur de 1 649.82 € HT,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte nécessaire à son exécution.

### **3. Concours de maîtrise d'œuvre organisé en vue de la passation du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du gymnase du collège - Participation de Monsieur le Maire au jury – Désignation de Monsieur le Maire comme président du jury – Habilitation du président du jury à nommer les maîtres d'œuvre membres du jury**

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que le choix du maître d'œuvre qui sera chargé de la conception et du suivi des travaux de construction du gymnase, nécessite l'organisation d'un concours.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il y a lieu, pour cette procédure, de constituer un jury, qui sera mandaté pour examiner les candidatures et les projets remis par les candidats admis à concourir. Il devra également formuler une proposition d'allocation de primes à ces derniers.

Monsieur le Maire rappelle que le jury est composé des membres élus de commission d'appel d'offres (CAO) et de maîtres d'œuvre, lesquels doivent représenter au moins un tiers de ses membres.

Contrairement à ce qui prévalait sous l'empire du Code des marchés publics en vigueur jusqu'au 31 Mars 2016, le Code de la commande publique ne prévoit plus expressément que l'exécutif de la collectivité ou du groupement fait partie du jury.

Cependant, la doctrine ministérielle estime que : *« Il est (...) possible de décider que le président de la CAO, qui n'en est pas un membre élu, fera partie du jury, qu'il le présidera, voire qu'il sera chargé de nommer les membres du jury autres que ceux qui sont des membres élus de la CAO »*

Dès lors qu'il n'est pas envisageable que Monsieur le Maire ne participe pas au jury du concours organisé en vue de la passation du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du gymnase, il est proposé au conseil municipal de décider qu'il fera partie du jury du concours, qu'il le présidera et qu'il lui reviendra de nommer les maîtres d'œuvre appelés à siéger au sein du jury.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (29 voix) :

- D'**autoriser** Monsieur le Maire à faire partie du jury du concours organisé en vue de la passation du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du gymnase,
- De **permettre** à Monsieur le Maire de présider ce jury,
- D'**autoriser** Monsieur le Maire à nommer les maîtres d'œuvre appelés à siéger au sein du jury.

### **4. Concours de maîtrise d'œuvre organisé en vue de la passation du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation / construction de l'Hôtel de ville - Participation de Monsieur le Maire au jury – Désignation de Monsieur le Maire comme président du jury – Habilitation du président du jury à nommer les maîtres d'œuvre membres du jury**

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que le choix du maître d'œuvre qui sera chargé de la conception et du suivi des travaux de la réhabilitation / construction de l'Hôtel de ville, nécessite l'organisation d'un concours.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il y a lieu, pour cette procédure, de constituer un jury, qui sera mandaté pour examiner les candidatures et les projets remis par les candidats admis à concourir. Il devra également formuler une proposition d'allocation de primes à ces derniers.

Monsieur le Maire rappelle que le jury est composé des membres élus de commission d'appel d'offres (CAO) et de maîtres d'œuvre, lesquels doivent représenter au moins un tiers de ses membres.

Contrairement à ce qui prévalait sous l'empire du Code des marchés publics en vigueur jusqu'au 31 Mars 2016, le Code de la commande publique ne prévoit plus expressément que l'exécutif de la collectivité ou du groupement fait partie du jury.

Cependant, la doctrine ministérielle estime que : « Il est (...) possible de décider que le président de la CAO, qui n'en est pas un membre élu, fera partie du jury, qu'il le présidera, voire qu'il sera chargé de nommer les membres du jury autres que ceux qui sont des membres élus de la CAO »

Dès lors qu'il n'est pas envisageable que Monsieur le Maire ne participe pas au jury du concours organisé en vue de la passation du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du gymnase, il est proposé au conseil municipal de décider qu'il fera partie du jury du concours, qu'il le présidera et qu'il lui reviendra de nommer les maîtres d'œuvre appelés à siéger au sein du jury.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (29 voix) :

- D'**autoriser** Monsieur le Maire à faire partie du jury du concours organisé en vue de la passation du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation / construction de l'Hôtel de ville,
- De **permettre** à Monsieur le Maire de présider ce jury,
- D'**autoriser** Monsieur le Maire à nommer les maîtres d'œuvre appelés à siéger au sein du jury.

## RESSOURCES HUMAINES

### 5. Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 Novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 Mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue par envoi postal le 26 Avril 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 117 agents commune de Beuzelle et 7 agents CCAS de Beuzelle,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (29 voix) :

- De **fixer** le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- De **décider** de ne pas instituer de paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

## 6. SDEHG : Rénovation éclairage public place de la Mairie, église, rue des écoles

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante : rénovation de l'éclairage public place de la Mairie, au niveau de l'église et au rond-point des étoiles.

### 1) Rénovation de l'éclairage public place de la Mairie :

- dépose des projecteurs 487, 488 et 489 (150 w) vétustes,
- fourniture et pose de trois projecteurs à LED 24W dans les abris maçonnés.

### 2) Rénovation au niveau de l'Eglise :

- dépose du projecteur 497 (400 w) vétuste,
- fourniture et pose d'un projecteur à LED 104W.

### 3) Rond-point des étoiles sur la RD 2 :

- fourniture et pose d'une horloge astronomique pour couper l'éclairage à 1h du matin.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Monsieur le Maire précise que les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 81 %, soit 556 € /an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	992 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	2 520 €
<input type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>2 800 €</b>
Total	6 312 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (29 voix) :

- D'**approuver** le projet présenté.
- De **décider** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 65548 de la section de fonctionnement du budget communal.

## 7. Passation d'une convention d'occupation privative du domaine public pour l'implantation d'une antenne par Cellnex France – Annexes 4 et 5

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la société CELLNEX France SAS (Bouygues Telecom) souhaite implanter une antenne relais au complexe sportif, Eugène Chamayou, et requiert un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'exploitation d'équipements techniques dédiés à ces services de communication.

Cet équipement a pour but d'exploiter et de maintenir des infrastructures (telles que définies en annexe) permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques (tels que baies, armoires techniques, faisceaux hertziens, antennes, équipements

d'énergie, câbles, branchements, équipements de raccordement transmission etc.) et audiovisuels appartenant à des opérateurs de communications électroniques et audiovisuels.

Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 54 m<sup>2</sup> destinée à accueillir les infrastructures et les équipements techniques susvisés.

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de Douze Mille euros Nets (12 000.00 € Nets).

La redevance est indexée de 1 % chaque année. L'augmentation s'appliquera le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> Janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la convention jointe en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (29 voix) :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation privative du domaine public jointe en annexe de la présente délibération et tout acte nécessaire à son exécution.

## CULTURE

### **8. Demande de subvention à la région Occitanie au titre de l'aide à la diffusion pour le concert « Nougaro via Alsina »**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Ville de Beauzelle renouvelle, pour la deuxième année consécutive, sa participation aux actions métropolitaines dans le cadre du dispositif Ville pour Tous au cours de la semaine dédiée à l'Handicap qui aura lieu du 21 au 25 Novembre prochain.

En complément des actions portées par le service Enfance Jeunesse et par la bibliothèque municipale, il est proposé un concert autour de Claude Nougaro « Nougaro via Alsina » qui aura lieu le 25 Novembre 2022 à 20h30 à la salle Garossos.

Une rencontre débat et échanges en bord de scène, sur le thème « Culture et Handicap » sera associée à ce concert. Le coût de ce spectacle s'élève à 2 500 € TTC.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que ce concert est éligible à l'aide de la diffusion de proximité de la Région qui couvre jusqu'à 50 % de la dépense globale.

Il est donc proposé à l'assemblée de solliciter une subvention aussi élevée que possible auprès de la Région, au titre de l'aide à la diffusion pour ce concert.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (29 voix) :

- **D'approuver** la demande d'une subvention auprès de la Région, au titre de l'aide à la diffusion pour le concert dénommé « Nougaro via Alsina »,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

**Compte rendu affiché le 08 juin 2022.**